

## Arrêt

n° 342 118 du 2 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DECOSTER  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) du 24 février 2026, notifiée le 25 février 2026, et de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 25 février 2026, notifié le même jour, ainsi qu'à l'annulation de ces décisions.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me S. DECOSTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

La première trace du requérant sur le sol belge selon la décision attaquée date du 15 septembre 2024. A cette date, il fait l'objet d'un rapport administratif pour un fait de vol avec violence dans une station-service. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) sont pris à son encontre et lui sont notifiés.

- 1.2. Il entame une relation avec Madame [O.], qui donne naissance à leur fille [M.R.O.] le 22 septembre 2025 à Auderghem.
- 1.3. Le 2 avril 2025, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif suite à un fait de violence intrafamiliale envers sa compagne enceinte et son séjour illégal est constaté. L'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2024 est reconfirmé.
- 1.4. Le 5 juin 2025, il fait l'objet d'un rapport administratif dans le cadre d'un contrôle sur un scooter, sans document d'identité valable et est relaxé sans plus.
- 1.5. Le 7 juin 2025, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif pour des faits d'infractions à la loi sur la circulation routière, séjour illégal et rébellion.
- 1.6. Le 19 juin 2025, une demande de reprise en charge du requérant est adressée aux autorités bulgares sur pied de l'article 18, § 1er, b), du Règlement Dublin III dès lors qu'il ressort de la banque de données Eurodac qu'il a introduit, le 18 août 2023, une demande de protection internationale en Bulgarie. Le 8 juillet 2025, les autorités bulgares refusent ladite demande.
- 1.7. Le 8 août 2025, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif pour des faits de coups et blessures sur sa compagne enceinte et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre du requérant et lui est notifié.
- 1.8. Le 12 août 2025, une demande de délivrance de document de voyage est adressée aux autorités marocaines.
- 1.9. Le 1<sup>er</sup> septembre 2025, la commune de Watermael-Boitsfort informe l'Office des étrangers du projet de reconnaissance prénatale de l'enfant de Madame [O. A.], de nationalité belge, par le requérant. Du dossier administratif, il ressort que la commune a ouvert une enquête quant à cette reconnaissance et qu'elle a demandé l'avis du parquet. A ce stade, selon la partie requérante, l'enquête n'a pas encore été clôturée, aucune décision n'a été adoptée par la commune.
- 1.10. Le 12 septembre 2025, l'Office des étrangers transmet les informations dont il dispose concernant les intéressés.
- 1.11. Le 3 décembre 2025, les autorités marocaines reconnaissent le requérant comme un de ses ressortissants.
- 1.12. Le 29 janvier 2026, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance de capture et pour séjour illégal.
- 1.13. Le 30 janvier 2026, le requérant est écroué à la prison de St-Gilles en exécution d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 12 août 2025 le condamnant pour des faits de rébellion à cinq mois d'emprisonnement.
- 1.14. Le 30 janvier 2026, le requérant accuse réception du questionnaire droit à être entendu au greffe de la prison. Le 13 février 2026, il est entendu en prison et remplit le questionnaire droit à être entendu.
- 1.15. Les 19 et 24 février 2026, le requérant fait valoir des éléments sur sa situation personnelle par le biais de son conseil.
- 1.16. Les 24 et 25 février 2026, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), sont pris à l'encontre du requérant et lui sont notifiés le 25 février 2026.

Il s'agit des décisions présentement querellées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) :

« *MOTIF DE LA DECISION* »

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il s'est rendu coupable de rébellion sans arme, faits pour lesquels il a été condamné le 12.08.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 mois.

En l'espèce, le 07.06.2025, des policiers en patrouille ont remarqué un conducteur de cyclomoteur emprunter un rond-point à contre sens.

Lors du contrôle, les inspecteurs de police ont constaté que l'intéressé était en possession de 2 bouteilles d'alcool. Par la suite, il s'est mis à courir vers une inspectrice de police. Cette dernière a réussi à l'attraper par la veste et à le tirer vers elle. L'intéressé a opposé de la résistance et a crié « je veux boire », « je veux mon alcool », « je veux prendre une balle ».

Les faits sont graves car ils relèvent un profond mépris pour les services de police dont l'une des missions principales est d'assurer l'ordre public et la paix sociale.

Dans son jugement le tribunal correctionnel souligne que « le fait [que les faits] ont été commis sous l'influence de l'alcool n'entame en rien leur gravité et l'absence de souvenirs précis du prévenu quant à leur déroulement laisse transparaître un risque de récurrence ».

Notons que l'intéressé est également connu des services de police, il a été intercepté à différentes reprises :

- le 15.09.2024 pour vol avec violence dans une station-service ;
- Le 02.04.2025, suite à un fait de violence intrafamiliale envers sa compagne enceinte,
- Le 02.06.2025, sur un scooter sans document d'identité valable ;
- Le 07.06.2025, il circule à contre sens dans un sens giratoire, en défaut de permis de conduire, sous l'influence de l'alcool et se rebelle lors de sa privation de liberté ;
- Le 08.08.2025, coups et blessures sur sa compagne enceinte

À ce stade, il ne ressort pas des éléments en possession de l'administration qu'une procédure judiciaire soit actuellement en cours concernant les faits de coups et blessures allégués à l'encontre de sa compagne. Si les faits sont établis ils témoignent d'un mépris patent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Qui plus est, sur une personne enceinte.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

#### **Art 74/11**

Il appert du dossier administratif que sa présence est signalée pour la première fois le 15.09.2024, à la suite d'une interception par les services de police. L'intéressé s'est maintenu irrégulièrement en Belgique et ce, en toute connaissance de cause. Il s'est vu notifier le 15.09.2024 et le 08.08.2025, des ordres de quitter le territoire,

Il appert du dossier administratif et des documents transmis par le conseil de l'intéressé qu'il est en couple depuis plus d'un an avec madame O.A., belge avec qui, il aurait eu une enfant, O., M-R., née le 22.09.2025.

Notons qu'il n'existe aucun lien de filiation juridique entre l'intéressé et cette enfant. Cependant, il ressort de témoignages d'amis que l'intéressé est le père de cette enfant, et qu'il se comporte comme tel.

Signalons que Madame O.A., et l'intéressé ont introduit en 2025, une déclaration de reconnaissance

prénatale.

Concernant sa relation avec Madame O.A., tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour irrégulière de l'intéressé en Belgique. En outre, les attaches sentimentales dont l'intéressé se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait et se savait en séjour irrégulier.

En outre, bien que cette dernière continue d'entretenir une relation avec ce dernier et qu'elle lui rend visite au sein de l'établissement pénitentiaire, il n'en demeure pas que ce dernier lui aurait porté des coups en date du 02.04.2024 et du 08.08.2025, alors même qu'elle était enceinte.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Par ailleurs, l'intéressé qui n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et qui a délibérément établi sa vie familiale en situation de précarité, ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique.

Concernant l'enfant, rappelons qu'aucun lien de filiation juridique n'est établi, à considérer que l'intéressé soit le père de cette dernière (ce qui n'est pas démontré), l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).

Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Par ailleurs, l'intéressé qui n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et qui a délibérément établi sa vie familiale en situation de précarité, ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique.

A considérer que la reconnaissance soit actée (ce qui n'est pas le cas), il pourra par la suite, depuis son pays d'origine introduire une demande de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, la séparation aura un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.

Notons que dans son e-mail transmis le 19.02.2026, le conseil de l'intéressé produit des captures d'écran faisant état de paiements effectués auprès de commerces (Carrefour, Zara, Hector Chicken, Pull&Bear), ainsi que de virements au bénéfice de Madame O.A.

Toutefois, ces documents ne permettent pas d'identifier le titulaire du compte à l'origine des opérations, ni d'établir que les montants concernés étaient spécifiquement destinés à l'entretien de l'enfant.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut relever que cet intérêt revêt un caractère important, mais il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). Rappelons que l'intéressé est en situation précaire sur le territoire, n'a introduit aucune demande de séjour afin de régularisation sa situation, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public (signalons qu'il a été condamné par la justice belge et aurait également, à deux reprises, frappé sa compagne, qui est la mère de l'enfant).

Signalons qu'en application de l'article 74/12§1er § 1er, « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études ».

Concernant son état de santé, il ne fait état d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de retourner vers son pays d'origine.

Il a mentionné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car sa compagne et sa fille se trouvent en Belgique.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

#### **« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

##### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

##### **MOTIF DE LA DECISION**

##### **ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il s'est rendu coupable de rébellion sans arme, faits pour lesquels il a été condamné le 12.08.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 mois.

En l'espèce, le 07.06.2025, des policiers en patrouille ont remarqué un conducteur de cyclomoteur emprunter un rond-point à contre sens.

Lors du contrôle, les inspecteurs de police ont constaté que l'intéressé était en possession de 2 bouteilles d'alcool. Par la suite, il s'est mis à courir vers une inspectrice de police. Cette dernière a réussi à l'attraper par la veste et à le tirer vers elle. L'intéressé a opposé de la résistance et a crié « je veux boire », « je veux mon alcool », « je veux prendre une balle ».

Les faits sont graves car ils relèvent un profond mépris pour les services de police dont l'une des missions principales est d'assurer l'ordre public et la paix sociale.

Dans son jugement le tribunal correctionnel souligne que « le fait [que les faits] ont été commis sous l'influence de l'alcool n'entame en rien leur gravité et l'absence de souvenirs précis du prévenu quant à leur déroulement laisse transparaître un risque de récurrence ».

Notons que l'intéressé est également connu des services de police, il a été intercepté à différentes reprises :

- le 15.09.2024 pour vol avec violence dans une station-service ;
- Le 02.04.2025, suite à un fait de violence intrafamiliale envers sa compagne enceinte,
- Le 02.06.2025, sur un scooter sans document d'identité valable ;
- Le 07.06.2025, il circule à contre sens dans un sens giratoire, en défaut de permis de conduire, sous l'influence de l'alcool et se rebelle lors de sa privation de liberté ;
- Le 08.08.2025, coups et blessures sur sa compagne enceinte

À ce stade, il ne ressort pas des éléments en possession de l'administration qu'une procédure judiciaire soit actuellement en cours concernant les faits de coups et blessures allégués à l'encontre de sa compagne. Si les faits sont établis ils témoignent d'un mépris patent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Qui plus est, sur une personne enceinte.

Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### **Art 74/13**

Il appert du dossier administratif que sa présence est signalée pour la première fois le 15.09.2024, à la suite d'une interception par les services de police. L'intéressé s'est maintenu irrégulièrement en Belgique et ce, en toute connaissance de cause. Il s'est vu notifier le 15.09.2024 et le 08.08.2025, des ordres de quitter le territoire.

Il appert du dossier administratif et des documents transmis par le conseil de l'intéressé qu'il est en couple depuis plus d'un an avec madame O.A., belge avec qui, il aurait eu une enfant, O., M-R., née le 22.09.2025.

Notons qu'il n'existe aucun lien de filiation juridique entre l'intéressé et cette enfant. Cependant, il ressort de témoignages d'amis que l'intéressé est le père de cette enfant, et qu'il se comporte comme tel.

Signalons que Madame O.A., et l'intéressé ont introduit en 2025, une déclaration de reconnaissance prénatale<sup>1</sup>.

Concernant sa relation avec Madame O.A., tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour irrégulière de l'intéressé en Belgique. En outre, les attaches sentimentales dont l'intéressé se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait et se savait en séjour irrégulier.

En outre, bien que cette dernière continue d'entretenir une relation avec ce dernier et qu'elle lui rend visite au sein de l'établissement pénitentiaire, il n'en demeure pas que ce dernier lui aurait porté des coups en date du 02.04.2024 et du 08.08.2025, alors même qu'elle était enceinte.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).

Par ailleurs, l'intéressé qui n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et qui a délibérément établi sa vie familiale en situation de précarité, ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique.

Concernant l'enfant, rappelons qu'aucun lien de filiation juridique n'est établi, à considérer que l'intéressé soit le père de cette dernière (ce qui n'est pas démontré), l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce

*sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).*

*Il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Par ailleurs, l'intéressé qui n'a jamais été autorisé au séjour sur le territoire et qui a délibérément établi sa vie familiale en situation de précarité, ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique.*

*A considérer que la reconnaissance soit actée (ce qui n'est pas le cas), il pourra par la suite, depuis son pays d'origine introduire une demande de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, la séparation aura un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.*

*Notons que dans son e-mail transmis le 19.02.2026, le conseil de l'intéressé produit des captures d'écran faisant état de paiements effectués auprès de commerces (Carrefour, Zara, Hector Chicken, Pull&Bear), ainsi que de virements au bénéfice de Madame O.A.*

*Toutefois, ces documents ne permettent pas d'identifier le titulaire du compte à l'origine des opérations, ni d'établir que les montants concernés étaient spécifiquement destinés à l'entretien de l'enfant.*

*Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut relever que cet intérêt revêt un caractère important, mais il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012). Rappelons que l'intéressé est en situation précaire sur le territoire, n'a introduit aucune demande de séjour afin de régulariser sa situation, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public (signalons qu'il a été condamné par la justice belge et aurait également, à deux reprises, frappé sa compagne, qui est la mère de l'enfant).*

*Concernant son état de santé, il ne fait état d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de retourner vers son pays d'origine.*

*Il a mentionné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car sa compagne et sa fille se trouvent en Belgique.*

*Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Dans le questionnaire du 13.02.2026, l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 15.09.2024 et le 08.08.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il s'est rendu coupable de rébellion sans arme, faits pour lesquels il a été condamné le 12.08.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 mois.*

*En l'espèce, le 07.06.2025, des policiers en patrouille ont remarqué un conducteur de cyclomoteur emprunter un rond-point à contre sens.*

*Lors du contrôle, les inspecteurs de police ont constaté que l'intéressé était en possession de 2 bouteilles d'alcool. Par la suite, l'intéressé s'est mis à courir vers une inspectrice de police. Cette dernière a réussi à l'attraper par la veste et à le tirer vers elle.*

*L'intéressé a opposé de la résistance et a crié « je veux boire », « je veux mon alcool », « je veux prendre une balle ».*

*Les faits sont graves car ils relèvent un profond mépris pour les services de police dont l'une des missions principales est d'assurer l'ordre public et la paix sociale.*

*Dans son jugement le tribunal correctionnel souligne que « le fait [que les faits] ont été commis sous l'influence de l'alcool n'entame en rien leur gravité et l'absence de souvenirs précis du prévenu quant à leur déroulement laisse transparaître un risque de récidive ».*

*Notons que l'intéressé est également connu des services de police, il a été intercepté à différentes reprises :*

- le 15.09.2024 pour vol avec violence dans une station-service ;*
- Le 02.04.2025, suite à un fait de violence intrafamiliale envers sa compagne enceinte,*
- Le 02.06.2025, sur un scooter sans document d'identité valable ;*
- Le 07.06.2025, il circule à contre sens dans un sens giratoire, en défaut de permis de conduire, sous l'influence de l'alcool et se rebelle lors de sa privation de liberté ;*
- Le 08.08.2025, coups et blessures sur sa compagne enceinte*

*À ce stade, il ne ressort pas des éléments en possession de l'administration qu'une procédure judiciaire soit actuellement en cours concernant les faits de coups et blessures allégués à l'encontre de sa compagne. Si les faits sont établis ils témoignent d'un mépris patent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Qui plus est, sur une personne enceinte.*

*Eu égard à ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

### **Article 3 CEDH**

*Concernant son état de santé, il ne fait état d'aucune affection pouvant l'empêcher de voyager et/ou de retourner vers son pays d'origine.*

*Il a mentionné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car sa compagne et sa fille se trouvent en Belgique.*

*Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas.*

*L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.*

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

[...]».

#### **2. Recevabilité**

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'interdiction d'entrée.

Il convient en effet de rappeler que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

Force est de constater que la décision d'interdiction d'entrée attaquée ne constitue pas une telle mesure.

Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Il convient de rappeler à cet égard que la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

#### **3. Intérêt au recours**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours.

Elle estime que : « La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs et exécutoires ».

Elle poursuit en indiquant que la partie requérante « ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de la violation d'un de ses droits fondamentaux ».

Concernant la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la note d'observations de la partie défenderesse expose que le Conseil de céans juge de manière constante que « s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH ».

Elle indique ensuite : « Au surplus, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu'elle serait privée de pouvoir de défendre utilement dans le cadre de l'analyse de sa demande de reconnaissance de paternité puisqu'en cas de refus, cette décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal de la famille. D'une part, cette procédure est toujours en cours et rien n'indique que la partie requérante ne peut le poursuivre à distance ou par le biais de son conseil.

D'autre part, quant à l'éventuelle décision négative qui serait prise, là également, la partie requérante n'établit aucunement que son conseil ne pourrait introduire le recours ad hoc et la représenter pour assurer la défense de ses intérêts. Si elle évoque des comparutions et une audience, il ne peut être qu'être constaté qu'elles sont purement hypothétiques, aucune décision n'ayant encore été prise sur sa demande de reconnaissance de paternité et partant, aucun recours n'ayant été introduit contre une éventuelle décision négative.

Pour ce qui est de son grief selon lequel la procédure de demande de levée de l'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'efficacité n'est pas adaptée à son cas, au vu des délais de traitement, outre qu'il est irrecevable car dirigé contre l'interdiction d'entrée, il est également irrecevable puisque dirigé contre la loi, alors que Votre Conseil n'est pas compétent pour connaître de la constitutionnalité d'un loi ou de sa conformité au droit internationale. En outre, son grief relève de la pure hypothèse puisqu'aucune demande de levée ou de suspension n'est actuellement introduite et qu'il ne peut être préjugé de la suite qui y serait donnée.

*Aucune violation de l'article 6 de la CEDH ne peut donc être retenue".*

Ensuite, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, expose des développements relatifs à la violation de l'article 8 de la CEDH, en ces termes :

*"force est de constater que les éléments qu'elle a fait valoir à cet égard, le fait qu'elle avait une compagne et un enfant né en Belgique, ont été pris en compte par la partie défenderesse.*

*La motivation à cet égard, considérée comme intégralement reproduite ici, n'est pas remise en cause par la partie requérante.*

*Concernant sa compagne, la partie requérante n'a pas davantage porté un élément probant à ce sujet à la connaissance de la partie défenderesse. Il ressort au contraire du dossier administratif qu'elle a fait l'objet, à deux reprises, de rapport administratif raison de violence intrafamiliale et coups et blessures sur sa compagne enceinte – le 2 avril 2025 et le 8 août 2025 –, tel que le relève la partie défenderesse. La partie requérante ne peut donc se prévaloir avec sérieux de sa relation avec cette dernière.*

*Même à considérer cette relation établie, il s'agit d'une relation de fait, laquelle n'est pas protégée par l'article 8 de la CEDH.*

*Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse, la partie requérante et sa compagne ne pouvait ignorer que leur relation revêtait un caractère précaire, la partie requérante étant arrivée illégalement sur le territoire et s'y étant maintenu de manière illégale.*

*Au vu des faits qu'il a perpétrés sur sa compagne, alors qu'elle était enceinte, la partie défenderesse a pu mettre en balance sa relation avec elle et l'intérêt supérieur de l'enfant dont sa compagne est la mère et dont il prétend être le père.*

*Ce constat est d'autant plus vrai que concernant son enfant que la partie requérante ne peut être considérée comme le père de cet enfant, une procédure en reconnaissance de paternité étant en cours et une enquête étant en cours dans ce cadre par le Procureur du Roi. Par ailleurs, comme le relève, la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas prouvé être le père – même de fait – de cet enfant, et a précisé quant aux preuves de paiement effectué que « ces documents ne permettent pas d'identifier le titulaire du compte à l'origine des opérations, ni d'établir que les montants concernés étaient spécifiquement destinés à l'entretien de l'enfant ». Quant aux témoignages s'il semblent attestés de ce que la partie requérante serait le père de l'enfant et se comporterait comme tel, ils ne sont corroborés par aucun autre élément probant.*

*La partie requérante ne peut donc se prévaloir d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec son enfant et encore moins d'un lien de dépendance comme il le fait pour la première fois en termes de recours.*

*Observons qu'alors que la présence de la partie requérante est signalée sur le territoire depuis septembre 2024, elle n'a pas jugé nécessaire d'effectuer des démarches afin de protéger sa vie familiale alléguée. L'introduction d'un dossier en reconnaissance de paternité en 2025 n'est pas une démarche relative à une autorisation de séjour comme le prétend la partie requérante en termes de recours.*

*Relevons qu'en termes de recours, la partie requérante évoque la présence de son frère mais ne prétend nullement qu'il entretiendrait des liens de dépendance particuliers avec lui, autres que les liens affectifs normaux, alors qu'il s'agit de relations entre adultes. Elle ne peut donc se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH à cet égard.*

*Concernant sa vie privée sur le territoire, la partie requérante se limite à évoquer attaches familiales, sociales, culturelles, etc. – sans les étayer – et la longueur de son séjour de 2 ans. Elle n'établit donc pas l'existence de manière concrète d'une vie privée sur le territoire.*

*Déjà jugé en pareilles circonstances :*

*« 3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale mais fait uniquement valoir des éléments de vie privée. Or, le Conseil constate que l'invocation de ces éléments, à savoir notamment la longueur du séjour de la requérante, la maîtrise du français et du néerlandais, le développement de liens sociaux ou l'absence d'attaches avec le pays d'origine, ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à énoncer ces éléments. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH».*

*Même à considérer que sa vie privée et familiale alléguée serait établie au sens de l'article 8 de la CEDH – quod certe non –, la partie requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale ailleurs que sur le territoire, ou à distance par tout moyen de communications modernes ou par des visites ponctuelles, tel que cela est le cas depuis son incarcération en prison depuis le 30 janvier 2026.*

*La circonstance que sa compagne et son prétendu enfant sont de nationalité belge ne permet pas de démontrer un obstacle insurmontable dans son chef, ceux-ci pouvant lui rendre visite au pays d'origine ou s'y installer avec lui.*

*Ajoutons encore que la partie requérante se trompe en affirmant que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans son chef puisque s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour –, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il*

*n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.*

*Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.*

*Le présent recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt."*

3.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 25 février 2026 et lui notifié le jour même. Elle a cependant déjà fait l'objet, sans que ce ne soit contesté, de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, à savoir celui du 15 septembre 2024 (confirmé le 2 avril 2025) et celui du 8 août 2025, lesquels n'ont pas été entrepris de recours et sont devenus définitifs. Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire visés ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. A l'appui du développement de son moyen, notamment pris de la violation de l'article 8 précité, la partie requérante, à la suite de considérations théoriques, fait valoir que :

*"Le requérant allègue la violation de son droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 7 et 52 Charte, art. 22 Constitution, et art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980), des droits et intérêts de l'enfant mineur en cause (art. 22bis Constitution, art. 24 Charte et art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980), l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de minutie et le défaut de motivation, le principe de proportionnalité en ce que :*

*- Ses attaches familiales en Belgique et l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions n'ont pas été dûment pris en compte ;*

*- La prise en compte de tous les éléments pertinents mène au constat que les décisions constituent des ingérences disproportionnées dans son droit fondamental à la vie privée et familiale, et dans l'intérêt de l'enfant en cause ;*

*- La menace qui lui est imputée n'est pas dûment motivée, il n'y a pas de menace actuelle et suffisante pour pouvoir justifier une telle ingérence dans ses droits le plus fondamentaux.*

*(...)*

*Le requérant entretient une relation de dépendance qui l'unit à son enfant, et le reste de sa famille, en ordre de séjour, en Belgique. Cet élément a été occulté ou analysé de façon biaisée*

*(...)*

*Ces éléments ne semblent pas être contestés par les décisions entreprises, ou, à tout le moins, ne sont pas contestables.*

*Contrairement à ce qu'indique la décision querellée, le requérant a entrepris la démarche de régulariser son séjour : il a introduit un dossier complet de reconnaissance de paternité à l'égard de son enfant belge à la commune de Watermael-Boitsfort (pièce 3). Pendant l'enquête de la commune, il a complété son dossier avec des pièces attestant de sa relation sincère avec son enfant (pièces 4 et 5). Il a envoyé les mêmes informations à la partie défenderesse (pièces 6 et 7).*

*Les pièces attestant de sa relation avec son enfant ne laissent aucun doute : le requérant est le père d'un enfant belge, il a une relation avec la mère (qui est également belge) de l'enfant et il a son frère en Belgique.*

*La partie adverse ne prend pas la mesure d'une telle affirmation : tout démontre que le requérant a toutes ses attaches familiales, sociales, culturelles, économiques et autres en Belgique.*

*Madame O. est belge, tout comme l'enfant du requérant, de sorte que leur lien ne peut se poursuivre qu'en Belgique. Il ne pourrait être exigé de la part de l'enfant du requérant de suivre le requérant au Maroc. En outre, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que l'enfant dispose de la nationalité belge (droit d'être entendu du 13.02.2026), ce qui constitue un défaut de motivation et une violation du devoir de minutie. Il y a donc une manifeste erreur d'appréciation et une violation des normes susmentionnés, là où la partie défenderesse écrit qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au développement ou la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique : le contact entre un nourrisson (belge) et son père à distance n'est pas possible.*

*Un contact via les moyens de communication moderne ne saura sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Le fait que Monsieur H. ne soit pas (encore) le père légal de l'enfant n'empêche pas que des liens familiaux de facto puissent exister, justifiant l'application de l'article 8 de la CEDH.*

*Selon la Cour EDH, La notion de vie familiale revêt une portée autonome (Marckx c. Belgique, 1979, § 31). Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], 2017, § 140), peu importe que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de relations juridiquement établies, ou qu'il s'agisse de liens familiaux de facto, fondés par exemple sur la cohabitation des personnes concernées (Johnston et autres c. Irlande, 1986, § 56).*

*(...) [citation de quatre arrêts de la CourEDH]*

*De telles conséquences d'une séparation entre un enfant en bas âge et son parent, sur le développement de cet enfant, sont établies sur le plan scientifique.*

*'est en Belgique que le requérant souhaite construire son futur, auprès des membres de sa famille (dont son enfant, sa compagne et son frère).*

*La relation de dépendance qui unit le requérant à son enfant n'est pas reconnue ni analysé de façon suffisante et pertinente.*

*Dans sa motivation, l'administration écrit qu'il n'existe aucun lien de filiation juridique entre l'intéressé et l'enfant, mais admet en même temps qu'il ressort de témoignages d'amis que l'intéressé est le père de cette enfant, et qu'il se comporte comme tel. La partie défenderesse ne conteste pas utilement le lien entre le requérant et son enfant.*

*Les décisions querellées font preuve d'une violation des devoirs de minutie et de motivation. La partie défenderesse fait référence aux témoignages d'amis, et balaie d'un revers de main les paiements des frais de l'enfant. Ces paiements sont des indices forts d'un engagement quotidien du requérant envers son enfant, et ne peuvent être ignorés ou minimisés dans l'analyse de la situation familiale. Une administration minutieuse aurait demandé des preuves supplémentaires. Il est peu crédible que le requérant ait envoyé les preuves de paiement des frais d'un enfant qui n'est pas le sien.*

*En disant que les relations ont été nouées en situation précaires, la partie défenderesse oublie que l'article 8 CEDH protège les relations telle qu'elles existent de facto. Le requérant est le père d'un enfant belge. Or, la prétendue précarité de la vie familiale est donc inexacte et ne peut servir à justifier un refus de séjour ou à minimiser la valeur de leur vie familiale sur le territoire belge.*

*Le fait que le requérant ne soit pas (encore) le père légal de l'enfant n'empêche pas que des liens familiaux de facto puissent exister, justifiant l'application de l'article 8 de la CEDH. Selon la Cour EDH, La notion de vie familiale revêt une portée autonome (Marckx c. Belgique, 1979, § 31). Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], 2017, § 140), peu importe que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de relations juridiquement établies, ou qu'il s'agisse de liens familiaux de facto, fondés par exemple sur la cohabitation des personnes concernées (Johnston et autres c. Irlande, 1986, § 56).*

*Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste et la partie adverse s'est limité à des considérations stéréotypées sans tenir compte des éléments particulier du cas d'espèce.*

*Les conséquences des décisions au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées.*

*La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et les décisions sont disproportionnées."*

3.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (le requérant ne contestant pas se trouver en séjour illégal en Belgique depuis au moins l'année 2024) la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. 4

3.5. En l'espèce, le requérant entend faire valoir des éléments de vie privée et familiale, notamment avec sa compagne de nationalité belge.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, constate que l'acte attaqué a pris en compte l'existence d'une compagne et d'un enfant né en Belgique.

En particulier, le Conseil fait siens les développements de la note d'observations de la partie défenderesse relatifs à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt (v. note d'observations, pp.7 à 12).

Il constate notamment que le requérant n'a jamais spontanément fait valoir aux yeux de la partie défenderesse, l'existence d'une « compagne », d'un enfant à naître et ensuite de la naissance dudit enfant. Ses seules expressions l'ont été à la faveur d'interceptions et de contrôles. Au contraire, et même si nulle procédure judiciaire ne semble en avoir découlé, des rapports administratifs de contrôle ont été dressés en raison de violence intrafamiliale et coups et blessures sur ladite compagne.

Le caractère précaire dans lequel la relation entre le requérant et sa « compagne » a pris naissance ne pouvait être ignoré ni du requérant ni de sa « compagne ».

Par ailleurs, comme le souligne toujours la partie défenderesse, la procédure en reconnaissance de paternité est toujours en cours (à l'enquête par le Parquet) et le requérant ne peut encore être considéré comme le père de l'enfant en question.

La partie défenderesse conclut à bon droit qu'il existe trop peu d'éléments pour qu'il puisse être question d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, les éléments évoqués à l'audience (virements, témoignage de la compagne) s'avèrent très insuffisants pour pouvoir conclure en l'existence de cette vie familiale. Outre que ce témoignage et la preuve de versements n'avaient pas été portés directement à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil constate que le virement n'est nullement parlant, en effet si son destinataire est identifiable, il ne porte pas de communication. Et quant au témoignage, celui-ci est particulièrement tardif et rien n'empêche de penser qu'il ait été établi pour les besoins de la cause.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale et privée du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.6. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 septembre 2024, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

#### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE